

Québec, le 2019-05-23

MODIFICATION DES SUPERFICIES ET FORMES DE TERRAINS RÉSERVÉS À LA DÉSIGNATION SUR CARTE

(3e alinéa de l'article 42 de la Loi sur les mines)

FEUILLETS S.N.R.C. : 22D11-22D12 EFFECTIVE À COMPTER DU: 23 mai 2019

Prenez avis que l'octroi de claims qui visent les terrains situés à l'intérieur du ou des périmètres décrits ci-dessous sera régi en fonction des nouvelles limites indiquées sur les cartes de titres miniers conservées au bureau du registraire et non plus en terme de lots et blocs miniers, à compter de la date effective de la modification.

Approuvé par


Hélène Giroux

Directrice de la Direction des affaires minières et de la coordination

**DESCRIPTION DU OU DES PÉRIMÈTRES DU TERRITOIRE RÉSERVÉ À LA DÉSIGNATION SUR CARTE
EN FONCTION DES NOUVELLES LIMITES DE TERRAINS (cellules 30" de latitude par 30" de longitude)**

Dossier cartographique # 100836

Rang AN, Lots 43, 44 et 49 du canton de Kenogami
Rang I, Lots 48 à 50 du canton de Bourget
Rang II, Lots 43 à 50 du canton de Bourget
Rang I, Lots 1 à 3 du canton de Tache
Rang II, Lots 1 à 3 du canton de Tache
Rang III, Lots 1, 3 et 5 du canton de Tache
Rang IV, Lots 2 et 3 du canton de Tache